

Projet de loi constitutionnelle de protection de la nation

(N°3381)

Amendement

Présenté par M. Pierre-Yves le Borgn'

Article 1

A la fin de l'alinéa 2, il est ajouté la phrase suivante :

« Ces mesures sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire »

Exposé sommaire

L'état d'urgence se traduit par la mise à l'écart du juge judiciaire, juge des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution. Or, les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence doivent pouvoir être contestées devant le juge judiciaire afin d'offrir aux citoyens toutes les garanties de protection existant dans un Etat de droit, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'interprétation qu'en a donné la Cour européenne des droits de l'homme.